



SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

du au

Elève : Div :

Responsables légaux (nom - prénom - téléphone) :

..... ☎
 ☎

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel entre :	
L'Entreprise ou l'organisme d'accueil (cachet)	L'établissement scolaire Collège Alain Savary Avenue du Stade - B.P. 10 31620 FRONTON ☎ 05.62.79.87.50 Courriel : 0311721c@ac-toulouse.fr
représentée par M..... en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil	représenté par M. Loutfi BELHASSEN en qualité de chef d'établissement

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
 Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code

du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement (prévenir la Vie Scolaire du collège par téléphone au 05.62.79.87.58).

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Mesures particulières liées à la crise sanitaire COVID-19

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

En cas de cas positif au Covid-19 ou de cas contact, l'établissement scolaire doit être immédiatement prévenu. Les mesures sanitaires conformes au protocole national seront immédiatement mises en œuvre, en relation avec la famille, l'entreprise et l'établissement scolaire

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A – Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT : pas d'hébergement de prévu

2 – RESTAURATION

- Si l'élève est externe elle est à la charge des familles
- Si l'élève est demi-pensionnaire
 - o Si l'entreprise ou l'organisme d'accueil est proche du collège, l'élève pourra déjeuner au restaurant scolaire
 - o Sinon la restauration sera à la charge des familles mais l'établissement procédera à une remise d'ordre

3 – TRANSPORT : à la charge des familles

4 – ASSURANCE

Assurance du Collège : **M.A.I.F. (contrat n° 2822026R) Le collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile.**

Assurance de l'entreprise : **Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (cf. Article 1384 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »).**

B – Annexe pédagogique

Objectifs du stage et modalités de suivi

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Observer et comprendre l'organisation et le fonctionnement d'une entreprise.• Rencontrer des professionnels dans leur environnement.• S'informer sur un métier.
Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :	<ul style="list-style-type: none">• Présentation, organisation des entreprises dans les cours de technologie, français et mathématiques.• Commentaire dans le cadre de l'heure de vie de classe d'un guide d'observation de l'entreprise (fiche « j'identifie mon entreprise »). Visite sur le lieu du stage d'un professeur (à défaut contact téléphonique).
Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel	<ul style="list-style-type: none">• rapport écrit faisant l'objet d'une évaluation (à rendre 2 à 3 semaines après le stage). présentation orale devant la classe des points forts du stage.

(à faire compléter et signer par l'entreprise, et signer par les parents et l'élève)

Entreprise d'accueil

- Nom de l'entreprise

.....

- Adresse

.....

- CP-Ville

.....

- ☎ :

.....

- Nom du chef ou du responsable de l'entreprise d'accueil :

.....

.....

Personne responsable du stagiaire

- Nom et prénom du tuteur :

.....

- Fonction au sein de l'entreprise :

.....

- Téléphone direct :

.....

- Courriel :

.....

DATES de la séquence & HORAIRES journaliers de l'élève

N.B : Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Il est à noter que les élèves :

- **Ne doivent pas dépasser 30h de stage sur la semaine, ni être inférieur à 20 heures**
- **Ne doivent pas être en observation plus de 7h par jour**
- **Ont une pause méridienne obligatoire au bout de 4, 5 heures d'activité en milieu professionnel**

DATES	HORAIRES			TOTAL Journalier
	Matin	Pause de 20 min	Après-midi	
	De à		De à	
	De à		De à	
	De à		De à	
	De à		De à	
	De à		De à	
Total Hebdomadaire				

En signant cette convention, l'entreprise certifie avoir pris connaissance des modalités du stage présentées dans les pages précédentes

<u>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</u>	<u>Le tuteur, responsable de l'accueil en milieu professionnel</u>	<u>L'élève</u>
<u>Les parents ou le responsable légal</u>	<u>Le professeur principal de l'élève</u>	<u>Le principal du collège</u> Loutfi Belhassen